

“ ASSICURAZIONI GENERALI ”

(ASSURANCES GÉNÉRALES)

Société anonyme fondée à Trieste

Par acte du 26 Décembre 1831

NOUVEAUX STATUTS

Contenant toutes les modifications adoptées par les Assemblées
Générales jusques et y compris l'Assemblée Générale
du 29 Avril 1896

ÉDITION DE 1897

IMPRIMERIE JULIEN FRAZIER, 43, RUE LA FAYETTE

PARIS





COMPAGNIE
ASSICURAZIONI GENERALI

STATUTS

CHAPITRE I^{er}

Dénomination de la Société, son but, sa durée.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie anonyme par actions dénommée « **Assicurazioni Generali** », fondée par acte du 26 décembre 1831, a son siège à Trieste. Elle a pour objet d'exploiter toutes les branches d'assurance permises par la loi.

ART. 2. — Les branches d'assurance que la Compagnie continue à exploiter comme par le passé sont les suivantes :

a) Les assurances contre les risques de l'incendie, de la grêle, de la foudre, des explosions en général et du transport des objets ;

b) Les assurances maritimes et fluviales ;

c) Les assurances sur la vie de l'homme dans toutes leurs combinaisons, et les rentes viagères ;

d) Les tontines ;

e) Les opérations de crédit foncier, conformément aux clauses de la convention passée le 24 décembre 1857 entre la Direction de la Compagnie et la Banque Nationale privilégiée de Vienne ;

*) f) L'assurance contre le bris des glaces.

Pour que l'exploitation d'autres branches d'assurance puisse être entreprise, il faut que la proposition de la Direction, la

*) Assemblée générale du 10 juillet 1878.



délibération conforme du Conseil d'Administration, ainsi que les conditions générales d'assurance y relatives, obtiennent l'approbation de l'Assemblée Générale et celle du Gouvernement.

La cessation d'exploitation de l'une quelconque des branches entreprises peut être résolue par la Direction avec l'approbation du Conseil d'Administration.

*) ART. 3. — La durée de la Société est indéterminée.

**) ART. 4. — Il reste néanmoins établi que, excepté dans le cas prévu aux présents statuts, la dissolution de la Société ne pourra avoir lieu avant le 1^{er} décembre 1903, jour jusqu'au quel la durée a été fixée par la décision de l'Assemblée générale du 7 octobre 1869, approuvée par le Gouvernement.

ART. 5. — A dater du jour où la dissolution viendrait à être décidée, ou devrait avoir lieu d'après les dispositions de l'article 47, aucune assurance nouvelle ne pourra être accordée, et, pour l'épuisement de celles qui seront en cours, il sera pourvu en temps utile par les délibérations relatives à la liquidation.

CHAPITRE II

Du Capital social.

***) ART. 6. — Le capital social, fixé à l'origine à 4.000.000 de florins, monnaie de convention, équivalents à quatre millions et deux cents mille florins d'Autriche, est porté à 5.250.000 florins d'Autriche, au moyen de l'émission de nouvelles actions votée par l'Assemblée Générale du 28 juin 1880.

***) ART. 7. — Ce capital est divisé en cinq mille actions nominatives de mille cinquante florins d'Autriche chacune, sur lequel montant tout actionnaire a versé trois dixièmes et a consenti une obligation personnelle en faveur de la Société pour les autres sept dixièmes.

*) Assemblée générale du 30 septembre 1872.

**) Assemblée générale du 30 septembre 1872.

***) Assemblée générale du 28 juin 1880.

*) ART. 8. — Les cinq mille actions représentant le capital social sont numérotées de un à cinq mille.

*) ART. 8 *bis*. — Par le moyen de l'émission de mille au res actions nominatives de mille cinquante florins d'Autriche chacune, le capital social pourra être augmenté jusqu'au montant de six millions trois cent mille florins d'Autriche.

L'émission de nouvelles actions pourra être faite en une ou en plusieurs fois, selon qu'il en aura été décidé, quant à l'époque, au mode, aux prix et conditions d'émission, par l'Assemblée Générale des Actionnaires, sur la proposition de la Direction adoptée par le Conseil d'Administration.

Toute augmentation du capital doit être notifiée au Tribunal de Commerce.

*) ART. 9. — Toutes les actions sont nominatives et indivisibles. Les actions sont transmissibles par cession, laquelle cession devient parfaite et effective vis-à-vis de la Société lorsqu'elle a été admise par la Direction et que le transfert y relatif a été fait sur les registres de ladite Société.

La Société a le droit, mais non l'obligation, d'examiner la justification fournie.

En cas de décès d'un Actionnaire, il est accordé à ses héritiers ou ayants-droit un délai d'un an à dater du jour du décès, soit pour le transfert régulier des actions à un nom déterminé, soit pour le renouvellement de l'obligation et de la garantie y afférente prévue à l'article 12.

La Direction pourra, si elle croit utile de le faire, suspendre le paiement des dividendes annuels et des dividendes supplémentaires vis-à-vis de ceux qui n'auront pas rempli à temps les prescriptions formulées, et cela jusqu'à ce qu'elles aient été intégralement accomplies.

*) ART. 10. — Toutes les actions, outre les trente pour cent déjà versés dans la caisse sociale, peuvent être tenues de répondre aux appels de versements ultérieurs jusqu'à la totalité du montant du reliquat des soixante-dix pour cent.

La Direction est autorisée à décider s'il y a lieu d'appeler un

*) Assemblée générale du 28 juin 1880.



versement de dix pour cent sur le capital nominal des actions, de concert avec le Conseil d'Administration en ce qui concerne l'époque et le mode du versement.

S'il est fait un appel de versement, les obligations des Actionnaires doivent être modifiées en conséquence.

Pour les versements effectués en exécution d'une décision de cette nature, la Direction en proposera au Conseil d'Administration le remboursement, quand les opérations subséquentes le permettront, et elle se fera délivrer dans ce cas, par chaque Actionnaire lors du remboursement, une déclaration qui remettra en vigueur l'obligation et, par suite, les garanties prévues à l'article 12 pour la totalité des soixante-dix pour cent comme il est dit à l'article 7.

En cas d'appel dudit versement de dix pour cent du capital des actions, la Direction devra soumettre à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale des propositions relatives aux versements ultérieurs qui pourraient devenir nécessaires.

ART. 11. — Toute augmentation future du capital social devra, sur proposition de la Direction et délibération conforme du Conseil d'Administration, être approuvée par l'Assemblée Générale et par le Gouvernement.

*) ART. 12. — En ce qui concerne les actions portant les numéros 1 à 4.000, la Direction doit veiller, en tout temps, à ce qu'il soit donné caution pour le capital non versé sur les actions dont les possesseurs n'auraient pas encore éventuellement satisfait à cette obligation, et elle est autorisée à exiger qu'une nouvelle caution soit substituée à celle qui aurait été déjà fournie, sans être tenue de motiver sa demande.

La caution peut consister en :

- a. Un cautionnement approuvé par la Direction ;
- b. Une hypothèque sur biens immeubles ;
- c. Un dépôt de titres de la dette publique, calculé au prix du jour du dépôt.

La mise en demeure par la Direction sera faite par lettre chargée, avec avis de réception, et elle sera répétée deux autres fois sous la même forme, à l'intervalle d'une semaine entre les diverses mises en demeure.

*) Assemblée générale du 28 juin 1880.

Si l'Actionnaire ne se prête pas à donner ou à substituer la caution dans le délai strict de quatre semaines, à dater de la réception de la troisième lettre de mise en demeure sus-indiquée, la Direction peut faire procéder à la vente des actions en souffrance, de la manière indiquée à l'article 14 ci-après, l'Actionnaire déchu restant responsable, aux termes de l'article 223 du Code de Commerce, même après la vente. Avant que la vente soit accomplie, l'Actionnaire pourra en obtenir la suspension, en substituant une autre caution agréée par la Direction, et en payant en même temps tous les frais faits. Pour les Actionnaires non domiciliés dans les provinces où se trouvent établies des agences de la Société, il est accordé un délai de 60 jours, au lieu de celui qui est indiqué ci-dessus.

*) ART. 12 bis. — L'appel, par la Compagnie, des versements prévus à l'article 10, sera fait par lettre chargée avec avis de réception, et cet appel sera renouvelé trois autres fois dans la même forme, à l'intervalle d'une semaine entre les diverses mises en demeure, de façon à ce que la dernière mise en demeure soit faite quatre semaines au moins avant le terme extrême fixé pour les paiements. Si l'Actionnaire ne se prête pas à effectuer le versement à l'expiration du délai, la Direction peut faire procéder à la vente des actions, de la manière indiquée à l'article 14 ci-après, l'Actionnaire déchu restant responsable, aux termes de l'article 223 du Code de Commerce, même après la vente. Pour les Actionnaires non domiciliés dans les provinces où sont établies des agences de la Société, un délai plus long peut leur être accordé.

ART. 13. — En aucun temps et dans aucune circonstance, même extraordinaire et imprévue, les Actionnaires ne peuvent être tenus ni de payer quoi que ce soit en plus du montant du reliquat du capital des actions, ni de rembourser les bénéfices et les intérêts déjà perçus de bonne foi.

*) ART. 14. — Si un Actionnaire ne fait pas les paiements qui lui incombent, la Direction vend à la Bourse les actions qui lui appartiennent, par le ministère d'un Agent de change, à toute personne réputée solvable et offrant les garanties nécessaires, sous réserve de la responsabilité subsidiaire de l'Actionnaire, aux

*) Assemblées générales des 1^{er} septembre 1876, 10 juillet 1878 et 28 juin 1880.



termes de l'article 223 du Code de Commerce, à moins qu'elle ne préfère contraindre l'Actionnaire mis en demeure et par conséquent aussi son garant à effectuer les paiements en question.

Si, en cas de vente, et la Société satisfaite tant en capital qu'en intérêts et frais éventuels, il existe un reliquat, ce reliquat est mis à la disposition de l'Actionnaire déchu.

Si un Actionnaire est encore débiteur envers la Société, à quelque autre titre, une compensation est faite en faveur de ladite Société, aux termes des lois en vigueur, sur le capital et sur les produits de ses actions, de même que sur la quotité qui pourrait lui revenir dans les fonds de réserve.

*) ART. 15. — La déclaration de faillite d'un Actionnaire et l'intervention d'un concordat entre l'Actionnaire et ses créanciers autorisent la Direction à disposer de ses actions de la manière énoncée à l'article précédent. Après déduction des frais et pertes éventuels, en plus des créances de la Société, s'il y a lieu, le surplus de la vente sera restitué à l'Actionnaire déchu ou à ses ayants-droit.

ART. 16. — Les cessions d'actions faites par un Actionnaire contre lequel la Compagnie aurait une créance ne peuvent avoir d'effet tant que la créance n'est pas liquidée et payée, et, jusque là, la Société est autorisée à suspendre le paiement des intérêts et des dividendes.

*) ART. 17. — Les fonds de la Société doivent, autant que possible, être employés avec une proportion judicieuse en lettres de change à plusieurs signatures solides, en prêts sur hypothèques, en obligations foncières, en biens immeubles, en prêts sur gages ou en autres placements de tout repos.

Toutefois, les réserves de la branche-vie qui, par leur nature, exigent la plus grande circonspection dans les placements, devront être employées exclusivement en valeurs dont la désignation suit :

a) En biens immeubles qui ne pourront être grevés d'un passif supérieur au tiers de leur prix d'achat ;

*) Assemblées générales des 1^{er} Septembre 1876, 10 Juillet 1878 et 28 juin 1880.

b) En prêts sur hypothèques limités à la moitié de la valeur des immeubles hypothéqués ;

c) En obligations foncières d'Établissements de Crédit autorisés par le Gouvernement ;

d) En fonds d'État et obligations de priorité avec garantie du Gouvernement ;

e) En avances sur dépôt des titres indiqués sous les lettres c et d ;

f) En lettres de change admises à l'escompte par les banques, en dépôts dans des banques solides et dans des caisses d'épargne autorisées par le Gouvernement.

Le montant des dépôts dans les banques et caisses d'épargne ne peut dépasser vingt pour cent des fonds de la branche-vie ;

g) En avances sur les polices-vie de la Compagnie.

Les placements en titres de la dette publique des États, Provinces et Communes ne pourront jamais dépasser le tiers du capital social et de toutes les réserves réunies.

L'évaluation des effets publics pour leur inscription au Bilan sera celle qui résultera du cours de la Bourse au 31 Décembre de chaque année ; par conséquent la différence en plus qui pourra exister ne sera pas comprise dans les bénéfices généraux de l'exercice ; mais elle sera employée à former un fonds séparé et spécial intitulé : « Réserve pour variations dans le cours des effets publics possédés par la Société. »

Lorsque la formation de cette réserve sera commencée, les différences en moins qui résulteraient éventuellement de l'évaluation des dits effets seront couvertes, jusqu'à due concurrence, par la réserve même, et l'on ne pourra imputer sur l'exercice envisagé que le surplus de la diminution de prix non couverte par ladite réserve.

Il va de soi que, en cas de vente de quelques-unes des valeurs, ce qui serait gagné en plus de la dernière évaluation sera porté dans le Bilan envisagé comme bénéfice effectif.

CHAPITRE III

De l'Assemblée Générale et de ses attributions

ART. 18. — La Société délibère et agit, ou réunie en Assemblée Générale, ou représentée soit par la Direction, soit par le Conseil d'Administration.

ART. 19. — Les Assemblées Générales se tiennent à Trieste, où est le siège de la Société.

L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée chaque année pour présenter aux Actionnaires les bilans de l'année précédente et leur faire connaître la marche des affaires sociales.

ART. 20. — De règle, l'Assemblée Générale est convoquée par invitation signée des Directeurs.

Elle peut aussi être convoquée par le Conseil d'Administration, si la Direction, à l'expiration du terme qui lui est assigné par ledit Conseil, ne se prête pas à faire la convocation déjà arrêtée par lui.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par la Direction et, à son défaut, par le Conseil d'Administration, si cela est demandé par des Actionnaires possédant collectivement au moins 800 actions et qui présentent les propositions à discuter, toutes les fois que le Conseil lui-même reconnaît que ces propositions sont relatives aux objets sur lesquels la délibération est de la compétence de l'Assemblée, aux termes de l'article 25.

Dans tous les cas cependant, les propositions des Actionnaires doivent être communiquées à la prochaine Assemblée Générale ordinaire, qui a à se prononcer sur sa propre compétence, et, quand cette compétence est reconnue, il est passé à la discussion et à la délibération sur les propositions dont il s'agit.

*) ART. 21. — L'invitation à l'Assemblée Générale est considérée comme communiquée légalement aux Actionnaires par la publication de l'avis faite trois fois dans les journaux désignés pour les insertions des annonces officielles de Trieste et de Vienne, et dans le Bulletin des actes officiels de Venise, Milan et Rome.

Indépendamment de ces publications, la Direction envoie un avis spécial à tous les Actionnaires, à leur domicile inscrit sur le registre des actions à Trieste. Les insertions de la convocation devront précéder de dix jours le jour fixé pour l'Assemblée Générale.

**) Dans l'avis de convocation devront être indiqués les sujets à traiter. Les propositions de un ou de plusieurs Actionnaires qui seraient parvenues à la Direction Centrale à Trieste, dans le cours du mois de février, devront être comprises au nombre de ces sujets.

Quant aux propositions qui seraient faites plus tardivement ou au moment de l'Assemblée, il ne pourra en être délibéré que dans l'Assemblée suivante, et après que mention en aura été faite dans la convocation relative à cette Assemblée.

Les propositions doivent être limitées, dans tous les cas, aux sujets déterminés à l'article 25 sur lesquels l'Assemblée est compétente. Le Conseil d'Administration devra examiner si lesdites propositions rentrent bien dans la compétence de l'Assemblée; s'il juge qu'elles ne sont pas de la compétence de l'Assemblée, il doit néanmoins les lui soumettre, et l'Assemblée, sur demande des proposants, aura à se prononcer sur sa propre compétence et, le cas échéant, à délibérer sur le fond.

ART. 22. — Les Actionnaires ont le droit d'assister à l'Assemblée en personne ou de se faire représenter par d'autres Actionnaires. Pour prendre part à l'Assemblée les Actionnaires devront être inscrits sur les registres de la Société dix jours au moins avant celui où l'Assemblée doit avoir lieu.

Tout Actionnaire qui en fera la demande pourra prendre communication de la liste des Actionnaires ayant droit de prendre part à l'Assemblée, pendant les six jours précédant cette

*) Assemblée générale du 28 juin 1880.

**) Assemblée générale du 18 avril 1882.

Assemblée. Les procurations pour représenter des Actionnaires à une Assemblée Générale doivent être produites et déposées au bureau de la Direction Centrale, au plus tard la veille de l'Assemblée, à midi ; passé ce délai elles ne seront plus admises.

ART. 23. — Les mille actions portant les numéros 1 à 1000 donnent droit à une voix, même si l'Actionnaire à qui elles appartiennent en possède moins de cinq ; les autres actions donnent droit à une voix si l'Actionnaire en possède au moins cinq ; tous les Actionnaires ont droit à deux voix s'ils possèdent de six à dix actions, et à trois voix s'ils en possèdent de onze à quinze ; tout Actionnaire possédant un nombre d'actions supérieur à quinze a droit à une voix de plus par chaque dix actions supplémentaires.

Nul Actionnaire ne peut avoir droit à plus de vingt voix, en réunissant les siennes propres et celles des Actionnaires dont il est le mandataire. Aucun Actionnaire ne peut être représenté par plus d'un mandataire.

ART. 24. — L'Assemblée est présidée par le Directeur doyen de fonctions et, entre les Directeurs nommés à la même date, par le doyen d'âge ; mais le Directeur appelé à présider pourra déléguer cette charge à un autre Directeur.

*) ART. 25. — Sont réservées à l'Assemblée les nominations et résolutions ci-après :

a) La nomination des Directeurs, des Vice-Directeurs, des membres du Conseil d'Administration et des Censeurs, étant établi que, pour être éligible aux fonctions de Directeur et de Sous-Directeur, on doit être propriétaire de onze actions au moins pour les premières fonctions et de six au moins pour les secondes.

Les conditions relatives au domicile des personnes appelées à remplir les susdites charges sont indiquées dans les articles 29 et 37 ;

b) L'entreprise d'une nouvelle branche d'assurance ;

c) L'augmentation du capital social, sous quelque forme qu'elle soit proposée ;

d) La fixation des avantages à allouer aux membres de la Direction ;

*) Assemblée générale du 30 avril 1884.

- e) L'approbation des Bilans annuels, sur la base des rapports et des propositions du Conseil d'Administration;
- f) La dissolution de la Société;
- g) La liquidation de la Société, sauf pour le cas déterminé dans l'article 47 dans lequel la liquidation est obligatoire;
- h) La nomination des personnes chargées de la liquidation;
- i) Les règles à suivre pour la liquidation même;
- k) Les modifications et additions aux présents Statuts.

Les délibérations de l'Assemblée sur les résolutions envisagées dans les lettres *b. c. f. h.* du présent article ne seront valables qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente.

ART. 26. — De règle, l'Assemblée est légalement constituée lorsque la moitié au moins des actions en cours, c'est-à-dire possédées par les Actionnaires, y sont représentées, et les résolutions sont obligatoires pour la Société si elles sont prises à la majorité des votes exprimés par les assistants; conséquemment les résolutions pour lesquelles les votes seront répartis en nombre égal seront considérées comme rejetées.

Pour les résolutions indiquées sous les lettres *b. c. f.* de l'article précédent, les trois quarts au moins des actions en cours doivent être nécessairement représentées à l'Assemblée et les résolutions doivent être approuvées par les deux tiers au moins des voix.

Lorsque, dans l'Assemblée convoquée pour délibérer sur les objets indiqués sous les lettres *b. c. f.* de l'article précédent, les actions représentées ne monteront pas aux trois quarts des actions en cours, on convoquera une autre Assemblée, à quinze jours au moins de la date de l'Assemblée tenue sans résultat, pour délibérer sur les points indiqués, étant entendu que, dans la nouvelle Assemblée, les délibérations seront prises légalement pourvu que les actions représentées constituent la moitié seulement des actions en cours; mais pour que les propositions adoptées le soient valablement, elles devront réunir au moins les deux tiers des voix des Actionnaires ayant pris part au vote.

S'il se trouve encore que, après cette seconde convocation, le nombre nécessaire d'actions ne soit pas représenté à l'Assemblée, on tiendra une troisième Assemblée, à dix jours de date au



moins, dans laquelle les délibérations seront valables pourvu qu'elles soient prises à la majorité des actions y représentées, quel qu'en soit le nombre.

Cette dernière règle sera suivie également pour les Assemblées appelées à délibérer sur les autres objets indiqués audit article 25 si, après la première convocation, le nombre des actions représentées ne monte pas au moins à la moitié des actions en cours.

Les clauses du présent article seront imprimées au bas des circulaires de convocation.

ART. 27. — Les membres de la Direction ne pourront prendre part aux votes portés sous les lettres *d. e.* de l'article 25, ni avec leur voix personnelle, ni avec les voix d'autres Actionnaires.

De règle, les votes pour les nominations ont lieu à bulletin secret, et les votes pour les résolutions par scrutin secret.

ART. 28. — A l'ouverture de l'Assemblée Générale, deux scrutateurs sont désignés par le sort parmi les douze possesseurs du plus grand nombre d'actions présents à l'Assemblée. Ces deux scrutateurs seront chargés de prendre note de ce qui sera fait, de vérifier les votes, de prendre part à la rédaction du procès-verbal qui sera tenu pendant la séance, de le signer avec les membres de la Direction et de procéder, de concert avec elle, à la rédaction d'un extrait dudit procès-verbal qui devra être imprimé et remis à tous les Actionnaires.

CHAPITRE IV

De la Direction.

ART. 29. — La Société est représentée en justice et au dehors par la Direction, qui se compose de quatre Directeurs, dont trois domiciliés à Trieste et un à Venise, de cinq Vice-Directeurs, dont trois domiciliés à Trieste et deux à Venise, d'un Secrétaire général et de son Secrétaire général adjoint, domiciliés à Trieste, et, en outre, d'un Secrétaire et de son Secrétaire adjoint, domiciliés à Venise.

*) Toutefois, deux membres de la Direction Centrale et un membre de la Direction Vénitienne peuvent être nommés parmi les Actionnaires domiciliés en dehors de ces deux villes.

Les Directeurs et Vice-Directeurs sont élus tous les trois ans et sont rééligibles.

Chaque Directeur doit, dans les dix jours de sa nomination, déposer dans la caisse de la Société onze actions, et chacun des Vice-Directeurs six actions inscrites à son propre nom, lesquelles actions restent affectées à la garantie de leur gestion.

ART. 30. — La Direction de la Société résidant à Trieste porte le nom de "Direction Centrale", et la Direction résidant à Venise porte celui de "Direction Vénitienne".

ART. 31. — Toutes les affaires d'ordre général sont traitées à la Direction Centrale; la Direction Vénitienne est appelée aux séances relatives à ces affaires et y prend part aux délibérations. En ce qui concerne les rapports entre la Direction Centrale et la Direction Vénitienne, cette dernière est chargée de toutes les affaires concernant le Royaume d'Italie, le Tyrol italien et la

*) Assemblée du 29 avril 1890.

Suisse italienne, et la première Direction a la charge de toutes les affaires concernant tous les autres pays, quels qu'ils soient.

Les rapports plus particuliers entre l'une et l'autre Direction, la qualification des objets d'intérêt général et l'ordre des travaux pour chacune d'elles, sont déterminés par un Règlement organique.

ART. 32. — Pour qu'une délibération prise par l'une ou l'autre des Directions soit valable, trois membres au moins doivent y prendre part et la décision doit être prise à la majorité des voix des membres présents.

Les Secrétaires et, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs adjoints, ont seulement voix consultative et, en conséquence, la majorité sus-indiquée doit être formée par les voix des Directeurs et de leurs suppléants.

Les Secrétaires ou leurs adjoints pourront, par voie d'exception, avoir voix délibérative, mais seulement dans le cas où, faute des Directeurs ou Vice-Directeurs, il ne serait pas possible de prendre une délibération valable. La Présidence sera dévolue au Directeur doyen d'âge parmi les assistants.

ART. 33. — La Compagnie est valablement obligée par la signature de deux Directeurs ou Vice-Directeurs et par celle du Secrétaire respectif ou de son adjoint.

*) En cas d'empêchement de l'un des susnommés, il peut être remplacé par un membre effectif du Conseil d'Administration.

***) La Direction peut, dans certains cas, déléguer un de ses membres pour l'accomplissement des actes dont elle est tenue par les Statuts, mais toujours avec mandat spécial à délivrer pour chaque cas.

Pour l'exécution des affaires courantes journalières, déjà suivies par les Directions, elles pourront donner mandat général au Secrétaire respectif ou à son adjoint, dans lequel mandat les affaires seront énumérées par genre.

Dans les cas prévus aux second et troisième alinéas du présent article, la signature du mandataire délégué à cet effet suffira pour obliger la Société.

*) Assemblée du 1^{er} septembre 1876.

**) Assemblée du 10 juillet 1878.



ART. 34. — La fixation des conditions et la signature des contrats pour les affaires de la branche-vie à prime fixe et des rentes viagères, ou des contrats hypothécaires indiqués sous les lettres *c. e.*, de l'article 2 sont attribuées exclusivement à la Direction Centrale et, en ce qui concerne ces objets, facultés semblables ne pourront jamais être comprises dans les mandats généraux des inspecteurs, agents ou autres. S'il est nécessaire de faire quelque exception pour les affaires de la branche-vie à prime fixe et les rentes viagères, la Direction Centrale donnera chaque fois un mandat spécial dans lequel seront précisées les conditions essentielles du contrat ou de l'acte à réaliser.

*) ART. 35. — Les émoluments de la Direction consistent en 10 % du bénéfice net résultant des Bilans *A* et *B*, après prélèvement d'un dividende de fl. 29,40 d'Autriche par action, conformément aux dispositions de l'article 43. Une participation de 10 % est attribuée également à la Direction sur les dividendes provenant des bénéfices des opérations hypothécaires, mentionnées à la lettre *e* de l'article 2.

ART. 36. — Les émoluments fixés à l'article précédent seront répartis entre les membres composant la Direction, dans la proportion de 7/60^{es} pour chacun des quatre Directeurs et pour le Secrétaire général, et de 5/60^{es} pour chacun des cinq Vice-Directeurs.

Si le nombre des membres de la Direction venait par la suite à diminuer ou à augmenter, les émoluments seraient répartis de façon à ce que les Directeurs et le Secrétaire général reçussent 35/60^{es} à répartir entre eux par parts égales, et les Vice-Directeurs 25/60^{es} à répartir pareillement entre eux par parts égales.

***) La Direction Centrale est autorisée, après avis du Conseil d'Administration, à instituer, dans les capitales où elle jugera utile de le faire, des comités spéciaux de surveillance, composés d'Actionnaires de la Compagnie, en leur allouant à tous ensemble, en tout ou en partie, deux pour cent du bénéfice net total qui sera à répartir entre les Actionnaires, après prélèvement des fl. 29.40 par action attribués à ces derniers par l'article 35.

* Assemblées du 1^{er} septembre 1876, et du 29 avril 1890.

** Assemblée du 18 avril 1882.



CHAPITRE V

Du Conseil d'Administration.

ART. 37. — Le Conseil d'Administration se compose de vingt-cinq membres, savoir: des quatre Directeurs, des cinq Vice-Directeurs, ayant leur domicile comme il est dit à l'article 29, de trois Censeurs, dont deux domiciliés à Trieste et un à Venise, de quatre Actionnaires domiciliés à Trieste, de trois Actionnaires domiciliés à Venise, de quatre membres choisis parmi les autres Actionnaires sans condition de domicile, et des deux Secrétaires.

*) Le Conseil d'Administration peut être augmenté de quinze autres membres, sans conditions de lieu de domicile, au fur et à mesure que les intérêts de la Compagnie l'exigent. Toutefois la majorité du Conseil doit, en tout temps, avoir son domicile en Autriche.

Les propositions relatives à cette augmentation sont présentées par la Direction à l'Assemblée Générale avec l'avis du Conseil d'Administration.

**) Les membres du Conseil domiciliés hors de Trieste, en acceptant le mandat, pourront désigner des suppléants parmi les Actionnaires domiciliés à Trieste, et ces suppléants auront à assister aux séances du Conseil dans le cas où leurs mandants n'y assisteraient pas eux-mêmes. Les membres du Conseil d'Administration domiciliés en Vénétie forment un Conseil d'Administration restreint, adjoint à la Direction Vénitienne, et conséquemment ceux qui seront domiciliés hors de Venise pourront aussi désigner des suppléants près de la Direction Vénitienne parmi les Actionnaires domiciliés à Venise.

Les membres du Conseil qui ne feraient pas partie de la Direction restent également en fonctions pendant trois ans et sont rééligibles.

* Assemblée du 28 juin 1880.

** Assemblée du 29 avril 1890.

ART. 38. — Le Conseil tient, à Trieste, des réunions générales, après convocation de tous les membres indistinctement qui le composent, et, à Venise, des réunions restreintes auxquelles sont convoqués les seuls membres domiciliés en Vénétie.

La Direction Centrale doit convoquer le Conseil en réunion ordinaire au moins quatre fois par an et, sur la demande de six membres du Conseil, à tout moment.

La Direction Vénitienne agira de même pour le Conseil restreint de Venise, sur la demande de trois membres du Conseil d'Administration.

Deux fois par an au moins le Conseil à Trieste et de même le Conseil restreint à Venise doivent s'occuper de ce qui concerne et peut intéresser l'administration des biens immeubles de la Compagnie dépendants de la Direction locale, et en proposer la vente s'il est jugé qu'elle soit opportune.

*) La convocation du Conseil d'Administration est faite par lettre contenant l'ordre du jour envoyée par la poste six jours au moins d'avance ou, dans les cas urgents, par dépêche télégraphique envoyée deux jours au moins avant la séance.

ART. 39. — Le Conseil est chargé spécialement :

a) De la discussion et de l'approbation des règlements organiques ou de leurs modifications ; de délibérer sur la proposition de la Direction concernant la nomination ou la révocation du Secrétaire général ; les mêmes délibérations en ce qui concerne le Secrétaire de la Direction Vénitienne sont réservées à la Direction Centrale sur la proposition de la Direction Vénitienne.

b) De l'adoption des règlements et des modifications aux règlements sur les pensions de retraite ;

c) De se convoquer lui-même sur lettre signée par six membres du Conseil, même sans avis de la Direction, dans le cas où elle aurait laissé écouler huit jours après la demande faite comme il est dit à l'article 38, sans y avoir fait droit ;

d) De délibérer sur la convocation d'une Assemblée Générale, puis de la convoquer si la Direction a laissé écouler le délai fixé par le Conseil sans se prêter à la convocation ;

* Assemblée du 1^{er} septembre 1876.

e) De faire connaître son avis dans les cas prévus aux articles 2, 11 et 25, soit sur l'adoption de nouvelles branches, soit sur l'augmentation du capital social, soit sur la dissolution de la Société avant le terme fixé pour sa durée ;

f) De délibérer, après proposition de la Direction, sur la cessation d'une branche d'assurance déjà entreprise ;

g) De délibérer sur l'époque et le mode des versements à faire aux termes de l'article 10 ;

h) De pourvoir en cas de besoin au remplacement des membres de la Direction jusqu'à la réunion de l'Assemblée ;

i) De s'occuper en séance du Conseil de tout ce qui concerne l'administration en général et spécialement les biens immeubles, et des dispositions préparatoires à prendre pour leur vente si celle-ci est jugée utile ;

l) De délibérer sur les propositions de la Direction pour l'achat ou la vente d'immeubles, lorsque le prix d'achat ou de vente excède 20.000 florins, le droit de délibérer appartenant à la Direction dans le cas où il s'agit de montants inférieurs ;

m) De prendre des décisions sur les propositions qu'un membre du Conseil aurait faites à la Direction avant la convocation du Conseil même, et dont la Direction devra référer, avec son avis ;

*) n) Il appartient spécialement au Conseil d'Administration de donner son avis si les propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée sont de la compétence de l'Assemblée même, aux termes de l'article 25. Il aura de même à donner son avis sur les additions ou modifications au Statut social que la Direction se proposerait de soumettre à l'Assemblée ;

o) De nommer, parmi les membres qui le composent et ne font pas partie de la Direction, une commission de contrôle composée de deux membres domiciliés à Trieste et un domicilié à Venise, avec la charge mentionnée à l'article 47 ;

p) De discuter les conclusions qui seront présentées au Conseil par les Censeurs et par la susdite commission après examen fait des Bilans, et de décider sur les modifications qu'il serait trouvé nécessaire d'y introduire et, par suite,

*) Assemblée du 1^{er} septembre 1876.

g) De formuler les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale relativement à l'approbation des Bilans et à la fixation des dividendes supplémentaires.

ART. 40. — De règle, les réunions du Conseil à Trieste sont valablement constituées par la présence de huit membres étrangers à la Direction et de trois membres de cette dernière. Pour les réunions restreintes près de la Direction Vénitienne (où le Conseil doit s'occuper spécialement de ce qui concerne et peut intéresser l'administration et la vente des immeubles), il suffit de la présence de trois membres étrangers à la Direction et de deux membres de cette dernière.

Le Conseil décide à la majorité des voix des membres présents. — Pour la Présidence des réunions du Conseil la règle est la même que celle qui est fixée à l'article 24 pour la Présidence des Assemblées Générales.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par un membre de la Direction locale et par deux des autres membres présents.

*) ART. 41. — Les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas domiciliés dans la ville où le Conseil se rassemble reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage et une indemnité journalière de quinze florins d'Autriche. Et tous les membres du Conseil qui ne font pas partie de la Direction reçoivent, par chaque journée de présence aux délibérations du Conseil, un jeton de présence d'une valeur de dix florins d'Autriche, payable à l'époque du paiement du dividende.

*) Assemblée du 29 avril 1890.

CHAPITRE VI

De la formation des Bilans et de la destination de leurs résultats.

ART. 42. — Les registres de la Société doivent commencer à nouveau tous les 1^{er} janvier, et être tenus de façon à ce qu'il soit possible de discerner avec facilité, à la fin de chaque 31 décembre, les résultats produits au cours de l'année par chaque branche d'affaires dans chaque Agence générale prise isolément, et l'ensemble de la situation active et passive de la Société à la fin de l'année, d'après laquelle devra être présenté un résumé à l'Assemblée Générale annuelle.

*) ART. 43. — *I.* Le Bilan montrant le bénéfice ou la perte résultant de l'exercice de l'année terminée doit être dressé dans le premier semestre de l'année suivante, et soumis au Conseil d'Administration au plus tard trois mois après son établissement.

II. A dater du 1^{er} janvier 1881, la comptabilité de la Compagnie sera tenue en deux sections séparées comprenant, l'une tous les éléments du Bilan A et l'autre tous les éléments du Bilan B; à chacune de ces sections est assignée la moitié du capital social.

Le Bilan A comprendra toutes les opérations de la Compagnie, à l'exception de celles qui appartiennent à la branche assurance sur la vie de l'homme et au fonds y afférent, et le Bilan B comprendra toutes les opérations de la branche-vie et son fonds propre, comme il est dit à l'article 45.

*) Assemblée du 28 juin 1880.

Chacun de ces Bilans sera composé d'un *Compte profits et pertes* et d'un *État du patrimoine*. Pour les Actionnaires, ces deux comptes et états seront réunis en un Bilan général composé d'un *Compte général des profits et pertes* et d'un *État général du patrimoine*.

III. Le compte profits et pertes du Bilan A comprendra :

(a) à l'Entrée :

1. Les réserves existant au 1^{er} janvier pour les risques en cours au 31 décembre;
2. Les réserves existant au 1^{er} janvier pour les sinistres en voie de règlement au 31 décembre;
3. Les primes d'assurance séparément pour chaque branche d'assurance;
4. Le produit du placement des capitaux;
5. Les autres entrées de l'année.

(b) à la Sortie :

1. Les indemnités pour sinistres payées dans le cours de l'année;
2. Les débours pour frais et dépenses et autres débours survenus pendant l'année;
3. Le report à nouveau des réserves, comme aux n^{os} 1 et 2 de l'entrée, le tout séparément pour chaque branche d'assurance.

IV. Le compte profits et pertes du Bilan B comprendra :

(a) à l'Entrée :

1. Les réserves existant au 1^{er} janvier pour risques en cours;
2. Les réserves existant au 1^{er} janvier pour sinistres en voie de règlement au 31 décembre précédent;
3. Les primes d'assurance;
4. Le produit du placement des capitaux;
5. Les autres entrées de l'année.

(b) à la Sortie :

1. Les indemnités pour sinistres payées dans le cours de l'année;
2. Les débours pour frais et dépenses et tout autre débours de l'année;
3. La réserve pour risques en cours au 31 décembre, établie d'après les principes du calcul de probabilité, et

4. La réserve pour les sinistres en voie de règlement à reporter à nouveau.

V. Les états de patrimoine comprendront dans chaque section :

(a) au Passif :

1. La moitié du capital social ;
2. Les réserves de bénéfices capitalisés, la réserve pour variations des valeurs et toutes les autres réserves de bénéfices de la section considérée, existant à la clôture de l'exercice ;
3. Les réserves pour risques en cours ;
4. Les réserves pour sinistres en voie de règlement ;
5. Les dettes hypothécaires ;
6. Tout autre article de passif et toute dette existant à la clôture de l'exercice, et
7. Le bénéfice de l'exercice résultant du Compte profits et pertes ;

(b) à l'Actif :

Toutes les valeurs et les crédits, comme aussi toute propriété de la section considérée, avec les indications détaillées nécessaires.

Spécialement devront être mentionnés séparément :

1. Le crédit sur les Actionnaires pour la portion du capital social non versée,
2. Les immeubles de la Compagnie, à leur valeur brute,
3. Les prêts hypothécaires,
4. Les prêts sur dépôts de titres de valeurs,
5. La valeur inventoriée du matériel existant dans les agences, imprimés, etc,
6. Les effets en portefeuille,
7. Les fonds disponibles dans les Établissements de Crédit,
8. Les existences dans les caisses de la Compagnie,
9. Les crédits chez les Compagnies de réassurance,
10. Les crédits chez les agents,
11. (Dans la section B) les avances sur les polices d'assurance sur la vie.

VI. Après la clôture des Comptes de profits et pertes des deux sections, les soldes en profits ou en pertes des deux comptes sont réunis dans le Compte général de profits et pertes et, quand



il y a de la marge, on prélève sur le total la somme nécessaire pour distribuer à chacune des actions en cours un dividende de fl. 29.40 d'Autriche.

Du reliquat du bénéfice se déduisent en outre :

a) 10 % pour le fonds de réserve des bénéfices capitalisés de chaque section, en l'attribuant à chacune des deux sections en proportion du bénéfice résultant de leur Bilan spécial. En conséquence, si l'une des deux sections clôture en perte et l'autre en bénéfice, la dotation sera assignée à cette dernière seulement ;

b) 10 % pour les émoluments des deux Directions et du Secrétaire général, de la manière fixée à l'article 36 ;

c) 1 % à répartir entre les membres effectifs du Conseil d'Administration, proportionnellement au nombre de leurs présences aux seules séances du Conseil près de la Direction Centrale, à l'exception des membres de la Direction et de leurs Secrétaires respectifs.

Le reliquat des bénéfices se répartit en totalité entre les actions en cours, sauf le cas où l'Assemblée Générale des Actionnaires les destine, par assignations spéciales, aux réserves ou à d'autres objets.

Lorsque les soldes réunis des deux Comptes profits et pertes ne seraient pas suffisants pour distribuer le dividende ordinaire de fl. 29.40 par action, la portion manquante de ce dividende sera prélevée sur la réserve capitalisée du Bilan A.

Lorsque des soldes réunis résulterait une perte, cette perte sera prélevée sur la réserve des bénéfices de la section considérée pour la partie provenant de cette section, et le prélèvement de la somme nécessaire pour payer le dividende sera porté à la charge de la réserve de bénéfices du Bilan A.

En aucun cas la réserve de bénéfices du Bilan B ne pourra être diminuée pour la distribution du dividende ordinaire.

VII. Si, par suite de l'application des règles précédentes, il se produit une diminution de la réserve capitalisée de l'un ou de l'autre des Bilans, ou des deux Bilans, la dotation de cette réserve sera constituée dans la proportion de 15 % des bénéfices respectifs jusqu'au rétablissement du montant précédemment atteint.



VIII. Lorsque l'une ou l'autre de ces réserves atteindra le quart du capital social émis, l'Assemblée Générale des Actionnaires décidera si, et dans quelle mesure, il y a lieu de faire sur les bénéfices un prélèvement en augmentation de la réserve même. Dans le cas où la réserve viendrait à être réduite à un montant inférieur à celui qu'elle avait déjà atteint, l'assignation de 15 % devra être effectuée de nouveau jusqu'au rétablissement du montant le plus élevé réalisé.

*) IX. Les émoluments directoriaux dont il est parlé au présent article sont garantis comme devant monter au minimum à fl. 2800 pour chacun des Directeurs et pour le Secrétaire général et à fl. 2000 pour chacun des Vice-Directeurs.

Les jetons de présence des Censeurs, dont il est parlé à l'article 48, sont remplacés par une allocation de fl. 300 pour chacun d'eux.

**) Les dispositions de l'article 17 sont applicables au placement des réserves de bénéfices des Bilans A et B.

**) ART. 44. — Les Bilans, pour les opérations de Crédit Foncier faites par la Compagnie conformément au traité passé avec la Banque Nationale de Vienne, sont dressés à des intervalles subordonnés à la réalisation des affaires en cours. Toutefois l'état de cette catégorie d'affaires au 31 décembre doit être compris dans l'inventaire des Actifs et des Passifs.

***) ART. 45. — Le patrimoine de la Compagnie sera divisé entre les deux sections établies par l'article 43, paragraphe 2, dont l'une comprendra l'actif et le passif du bilan A, l'autre, l'actif et le passif du bilan B. Les postes actifs de chacune des sections sont leur propriété respective absolue, et ne peuvent être employés pour venir en aide à l'autre section. Les valeurs en lesquelles sont placées les réserves de primes doivent être assurées à la section d'où elles dépendent par des liens spéciaux, inscriptions sur les registres et autres semblables. Ces états d'actif et de passif forment une partie intégrante du Bilan social (voir art. 43).

*) Assemblée du 10 juillet 1878.

**) Assemblée du 1^{er} septembre 1876.

***) Assemblée du 28 juin 1880.

*) ART. 46. — Les Bilans sont soumis au Conseil d'Administration et aux Censeurs quinze jours au moins avant l'Assemblée. Avec les Bilans doit être présenté l'inventaire des Actifs et des Passifs.

ART. 47. — Le rapport et les conclusions des Censeurs doivent être transmis à la Commission de Contrôle, laquelle doit les communiquer, par l'intermédiaire de la Direction, au Conseil d'Administration, avec les modifications et additions qu'elle aura éventuellement cru devoir y introduire, afin que, après que la Direction aura été entendue en ses éclaircissements, on puisse discuter et formuler les propositions définitives à soumettre à l'Assemblée Générale pour l'approbation des Bilans et pour la fixation du dividende supplémentaire. Les Bilans, avec les rapports des Censeurs et des membres de la Commission de Contrôle et les propositions du Conseil d'Administration, seront mis à la disposition des Actionnaires, pour qu'ils en puissent prendre connaissance, dans les bureaux de la Direction, trois jours au moins avant l'Assemblée, et leur seront communiqués le jour suivant, avec les résolutions adoptées par cette Assemblée, par la voie de circulaire imprimée, et publiés ensuite dans les journaux mentionnés à l'article 21.

De même, le résumé dont il est parlé à l'article 42 devra être mis à la disposition des Actionnaires comme il est dit ci-dessus.

S'il résulte d'un exercice que, outre le fond de réserve, la Société a perdu de plus le cinquième du capital social, il devra être immédiatement procédé à la liquidation.

ART. 48. — Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux frais de voyage, aux indemnités journalières et aux jetons de présence des Censeurs et des membres de la Commission de Contrôle.

*) Assemblée du 1^{er} septembre 1876.



CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 49. — Dans tous les cas, en tout temps, en toute éventualité, la moitié des capitaux de la Société sera attribuée de préférence et par affectation spéciale à la branche de l'Assurance sur la vie des hommes, l'autre moitié le sera également après que les risques de toutes les autres branches auront été couverts.

ART. 50. — En cas de dissolution de la Société, l'actif liquide sera réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. La répartition ne pourra être effectuée que lorsque toutes les obligations de la Société envers ceux qui auront traité avec elle se trouveront entièrement couvertes, et après une année au moins à dater du jour de la troisième insertion de l'avis de dissolution dans les feuilles publiques à ce destinées.

ART. 51. — Les différends qui pourraient surgir à l'occasion des rapports sociaux entre la Société et les Actionnaires seront soumis à la décision de trois arbitres qui prononceront de concert. La partie qui a l'intention de soulever le litige fait connaître à l'autre partie la nature de sa prétention et le nom de l'arbitre choisi par elle.

Si l'autre partie ne nomme pas son propre arbitre et ne notifie pas le nom de cet arbitre à la première partie dans les 14 jours, celle-ci peut se pourvoir devant la Chambre de Commerce compétente, pour que cette Chambre nomme l'arbitre pour le compte de la partie négligente. Les deux arbitres nomment le troisième. Le même recours que ci-dessus sera exercé pour la nomination du troisième arbitre, dans le cas où les deux élus ne parviendraient pas à se mettre d'accord pour cette élection.

La décision arbitrale a lieu sans aucune forme de procédure, selon la manière que les arbitres trouveront bon de suivre.

La décision arbitrale ne peut donner lieu à aucune réclamation, à aucun appel.

ART. 52. — La surveillance réservée à l'Administration de l'État est exercée par le Commissaire du Gouvernement, qui est autorisé à prendre connaissance de la gestion de la Compagnie et à assister aux réunions de la Direction, du Conseil d'Administration et des Actionnaires, et à faire des remontrances contre celles des résolutions qui seraient contraires aux lois et aux ordonnances générales.

En cas de remontrance, l'exécution de la résolution prise reste en suspens jusqu'à la décision de l'autorité compétente.

La Compagnie supportera vis-à-vis du Trésor de l'État les frais résultant de cette surveillance, dans la mesure qui sera fixée à ce sujet par l'Administration de l'État.

*) ART. 53. — Les annonces officielles de la Compagnie seront publiées sous forme d'avis dans les journaux et bulletins indiqués à l'article 21.

**) Dispositions transitoires.

§ 1^{er} Pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration a la faculté de s'adjoindre, sur la proposition de la Direction, et jusqu'au nombre indiqué dans l'article 37, des Actionnaires dont la coopération viendrait à être reconnue utile à l'intérêt social.

§ 2 Le retrait des 1000 actions nouvelles, émises conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale du 28 juin 1880, sera entièrement dévolu à la Compagnie, aux cours d'émission précis fixés par l'Assemblée elle-même, et sera porté au Bilan comme suit :

a. Pour fl. 315 d'Autriche par chaque action, au compte du capital social versé ;

*) Assemblée du 30 avril 1884.

**) Assemblée du 28 juin 1880.

- b. Pour fl. 378.17 d'Autriche par chaque action, au compte
statutaire de bénéfices capitalisés des Bilans A et B correspondant
aux réserves pour ces titres existant au 31 décembre 1879, et
c. Pour tout le surplus, à la réserve disponible.

N° 14083 — 1890

I.

Approuvé par suite de l'autorisation du Ministère I. R. de l'Intérieur, en
date du 19 juillet 1890, N° 12516.

Trieste, le 13 octobre 1890.

Le Lieutenant I. R.
RINALDINI m. p.

L. S.



MODIFICATIONS AUX STATUTS

adoptées par l'Assemblée Générale des Actionnaires,
du 29 avril 1896.

ARTICLE 17

Avant le dernier alinéa.

Outre les réserves pour variations des valeurs, il sera formé avec les prélèvements énoncés à l'article 43 la réserve supplémentaire destinée à servir également aux fins prévues dans le paragraphe précédent.

ARTICLE 36

Remplaçant les premier et second alinéas.

Sur les émoluments fixés à l'article précédent, il est attribué $1/60^e$ à chacun des trois Censeurs; les $5/60^e$ restant seront divisés à raison de $7/12^es$ par parts égales entre les Directeurs et le Secrétaire Général et de $5/12^es$ également par parts égales entre les Vice-Directeurs.

ARTICLE 43 — VI

Troisième alinéa.

Le reliquat bénéficiaire, jusqu'au montant de fl. 500.000, est reparti en totalité entre les actions en cours; de l'excédent existant après ce prélèvement, 50 % des premiers fl. 200.000 et 75 % de tout le surplus sont employés à former une réserve supplémentaire pour les variations des valeurs, jusqu'à ce que cette réserve, conjointement avec la réserve statutaire prévue à l'article 17, représente exactement le dixième de la valeur en Bourse, au 31 décembre de chaque année, des effets publics possédés par la Compagnie.



L'excédent qui existera, après qu'il aura été pourvu aux assignations ci-dessus et après qu'il aura été possible de compléter et de conserver une réserve égale au dixième de la valeur des effets publics possédés par la Compagnie, recevra en totalité, en plus des fl. 500.000, la destination qui sera fixée par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ARTICLE 43 — IX

Second alinéa.

Les émoluments des Censeurs (voir article 36) sont garantis par un minimum annuel de fl. 300 pour chacun d'eux.

N° 23703.

I

En vertu de l'autorisation du Ministère I. R. de l'Intérieur, accordée par décret du 6 octobre 1896, N° 22114, est approuvé l'appendice ci-contre des Statuts de la Compagnie I. R. privilégiée "Assicurazioni Generali" de Trieste, Statuts approuvés par décret de cette Lieutenance en date du 13 octobre 1890, N° 14083, en vertu de l'autorisation du Ministère I. R. de l'Intérieur, en date du 19 juillet 1890, N° 12156.

Trieste, le 17 novembre 1896.

Le Lieutenant I. R.

RINALDINI m. p.

L. S.



~~~~~  
Paris. — Imp. Julien Frazler, 43, rue La Fayette. — 1-97.  
~~~~~







